

**Convention relative à la
Commission paritaire arbitrale (CPA)
SSPh – CTM/AM/AI**

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux de la LAA (CTM),**

**l'assurance militaire (AM),
représentée par la
Suva,**

**l'assurance invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (BSV),**

appelés ci-après **assureurs**

et la

Société Suisse des Pharmaciens

appelée ci-après **SSPh**

7 décembre 2006
Version 1.5

Art. 1 Introduction

Une Commission paritaire arbitrale (CPA) permanente est désignée sur la base de l'art. 2 let. a) et de l'art. 10 de la convention tarifaire du 12.12.2006.

Art. 2 Tâches et compétences

- ¹ La CPA siège en tant qu'instance de médiation saisie lors de litiges entre les assureurs et les fournisseurs de prestations.
- ² Tout litige relatif à l'application de la convention tarifaire peut être adressé à la CPA pour l'élaboration d'une proposition de conciliation.
- ³ Les propositions de conciliation, pour faire office d'avis de droit, doivent être approuvés à l'unanimité.
- ⁴ La commission ne dispose d'aucun pouvoir de décision.
- ⁵ La CPA fixe le montant de la participation aux frais des non-membres et décide de leur utilisation.

Art. 3 Organisation

- ¹ La commission se compose de trois représentants de la SSPH et de trois représentants des assureurs.
- ² Les deux parties à la convention, soit la SSPH d'une part ainsi que l'assurance-accidents, l'assurance militaire et l'assurance invalidité d'autre part, disposent chacune de trois voix.
- ³ Les parties peuvent venir aux séances accompagnées d'experts. Dans ce cas, elles prennent cependant elles-mêmes en charge les frais. La CPA doit connaître le nom des accompagnateurs au moment de la convocation à la séance.
- ⁴ La présidence est assurée par un membre de la CPA représentant la SSPH.
- ⁵ Le secrétariat de la CPA est tenu par le Service central des tarifs médicaux LAA (CTM).

Art. 4 Procédure

- ¹ Toute demande doit être adressée au secrétariat de la CPA (secrétariat CPA Pharmaciens, c/o CTM, Fluhmattstrasse 1, case postale 4358, 6002 Lucerne) avec les documents et les justifications nécessaires.
- ² La CPA soumet aux parties une proposition écrite de conciliation dans les quatre mois après réception des documents complets. La commission peut faire appel à des experts ou prendre d'autres mesures permettant de résoudre les problèmes de divergences d'opinion.
- ³ Les séances de la CPA font l'objet d'un procès-verbal.
- ⁴ La commission communique sa décision par écrit aux parties en conflit dans un délai d'un mois. Elle accompagne sa décision d'une justification et précise les possibilités de recours. La décision est signée par le président et par le secrétaire de la CPA.
- ⁵ Si la CPA n'est pas en mesure de soumettre une proposition de conciliation dans les six mois après réception des documents complets ou si l'une des parties rejette la proposition de conciliation, chaque partie est libre de faire appel au tribunal arbitral compétent.
- ⁶ La proposition de conciliation présentée par la CPA peut être contestée auprès du tribunal arbitral compétent dans un délai de 30 jours.

⁷ L'interprétation de la commission prend un caractère obligatoire si elle n'est pas contestée par écrit par l'une des parties dans les 30 jours après sa communication.

⁸ Les réglementations cantonales concernant les procédures arbitrales s'appliquent en cas de contestation éventuelle d'un jugement du tribunal.

⁹ La CPA peut publier ses propositions de conciliation sous forme anonyme.

Art. 5 Financement

¹ Les parties à la convention dédommagent elles-mêmes leurs représentants. Une indemnisation, voire un remboursement des frais du recourant est exclu.

² Les frais du secrétariat de la CPA sont partagés en deux entre la SSPH et la CTM/AM/AI. Le secrétariat présente sa facture à la fin de chaque année.

³ La procédure est gratuite pour le requérant.

⁴ La CPA peut facturer, aux requérants qui agissent à dessein, un montant entre CHF 500.-- et CHF 3000.-- pour l'élaboration de la proposition de conciliation.

Art. 6 Entrée en vigueur / Résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur du 1^{er} janvier 2007.

² La convention peut être résiliée pour la fin d'un semestre, soit pour le 30 juin ou le 31 décembre, moyennant un préavis de six mois.

³ La convention peut être modifiée d'un commun accord sans résiliation préalable.

Berne/Lucerne, 12.12.2006

Société Suisse des Pharmaciens (SSPh)

Le président:

D. Jordan

Le secrétaire général:

M. Mesnil

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité

Le vice-directeur:

A. du Bois-Reymond

Suva
Assurance militaire

Le chef de division:

K. Stampfli